

Mandataire à titre gratuit

En tant que mandataire de société, vous êtes considéré comme étant indépendant. Toutefois, lorsque votre activité se limite à l'exercice d'un mandat à titre gratuit, une clôture de votre dossier pourra être obtenue moyennant la preuve de la gratuité du mandat en droit et en fait.

PRINCIPE

La loi établit une présomption : si vous exercez un mandat dans une société qui réalise des opérations à caractère lucratif, vous êtes présumé être **indépendant**.

Cependant, lorsque votre mandat est exercé **à titre gratuit** et que vous remplissez des conditions bien précises, vous pouvez demander que l'on procède à la **clôture de votre dossier d'indépendant**.

On distingue deux catégories de mandataires à titre gratuit :

- celui **n'ayant pas atteint l'âge de la pension** et ne bénéficiant pas d'une pension anticipée
- celui **ayant atteint l'âge de la pension** ou bénéficiant du paiement effectif d'une pension de retraite anticipée en qualité d'indépendant ou de salarié.

MANDAT GRATUIT AVANT L'ÂGE DE LA PENSION

Si vous êtes mandataire à titre gratuit et que vous n'avez pas atteint l'âge de la pension et ne bénéficiez pas d'une pension anticipée, vous pouvez obtenir la clôture de votre dossier si vous remplissez les **conditions cumulatives suivantes** :

- votre activité professionnelle doit **se limiter à l'exercice de votre mandat**
- votre mandat doit être **gratuit en droit et en fait**

Activité limitée au mandat

On considère que vous dépassez la limite de votre mandat lorsque :

- vous apportez les **compétences professionnelles** à la société
- vous réalisez l'**objet social** de la société.

ATTENTION

Il existe des formes de sociétés (SNC, Scomm) où tous les mandataires et associés sont d'office actifs, étant donné qu'ils ont une responsabilité solidaire et illimitée pour tous les engagements de la société (à l'exception de l'associé commanditaire dans la Scomm).

L'assujettissement est retenu à titre d'associé actif lorsque vous **disposez de parts sociales** dans une société de personnes (SRL, SC) et que vous y exercez une activité.

Bon à savoir

Le liquidateur à titre gratuit qui se limite aux actes de liquidation de la société pourra faire clôturer son dossier dès la mise en liquidation de la société.

La gratuité en droit

La gratuité en droit suppose l'existence d'un **texte juridique officiel** (soit les statuts de la société, soit un procès-verbal d'assemblée générale) actant que votre mandat est exercé à titre gratuit.

Dans le cas où le texte juridique est un procès-verbal d'assemblée générale, nous pourrons prendre en compte la date à laquelle le mandat est devenu gratuit pour autant que **cette date se situe dans les 12 mois** qui précèdent la date de l'assemblée générale ou à défaut la publication au Moniteur belge.



La gratuité en fait

La gratuité en fait implique que vous **ne bénéficiez d'aucune rémunération** pour votre activité de mandataire au sein de l'entreprise.

ATTENTION

L'octroi d'avantages en nature ou la requalification de revenus immobiliers en revenus professionnels annule la gratuité du mandat et implique donc le maintien de l'assujettissement au statut social des indépendants.

Si vous êtes **seul en société**, nous considérerons que vous réalisez l'objet social de la société et nous maintiendrons votre assujettissement. En revanche, si votre société n'a plus aucune activité et que la gratuité de votre mandat a été actée, il conviendra de procéder à la radiation de son immatriculation à la TVA et à la Banque Carrefour des entreprises afin d'obtenir la clôture de votre dossier.

Comment obtenir la clôture de votre dossier ?

Vous débutez votre mandat ? Vous devez quand même vous affilier à notre Caisse d'assurances sociales qui vérifiera si vous entrez dans les conditions pour ne pas être assujetti comme indépendant. Si vous êtes déjà affilié auprès de notre Caisse d'assurances sociales et que votre mandat devient gratuit, vous devez nous en informer.

Dans les 2 cas, vous devez compléter la [déclaration sur l'honneur des mandataires à titre gratuit](#) et nous la renvoyer accompagnée de la **preuve de gratuité de votre mandat** (copie des statuts ou procès-verbal de l'assemblée générale).

MANDAT GRATUIT APRÈS L'ÂGE DE LA PENSION

Si vous avez **atteint l'âge de la pension** ou bénéficiiez d'une **pension de retraite anticipée**, l'exercice exclusif d'un mandat à titre gratuit ne constitue pas, au sens de la loi, une activité professionnelle.

Vous ne serez assujetti **que si vous pouvez être considéré comme associé actif**.

Vous pourrez alors obtenir la clôture de votre dossier si vous remplissez les conditions cumulatives suivantes :

- votre activité professionnelle doit **se limiter à l'exercice de votre mandat**
- votre mandat doit être **gratuit en fait**.

Si vous êtes gérant d'une société de personnes (SRL, SC) ou liquidateur, il faut nous adresser une **description complète de votre activité** afin que nous puissions déterminer si vous êtes associé actif.

Comment obtenir la clôture de votre dossier ?

Vous devez compléter la [déclaration sur l'honneur des mandataires à titre gratuit pensionnés](#), contresignée par un membre compétent de la société et la renvoyer à notre Caisse d'assurances sociales.

APRÈS LA CLÔTURE

Si votre dossier a été clôturé en raison de la gratuité de votre mandat et que vous êtes à nouveau actif et/ou rémunéré, veillez à réaliser un nouveau procès-verbal d'assemblée générale actant la **fin de la gratuité de votre mandat**. Ensuite, vous pourrez procéder à une nouvelle affiliation auprès de notre Caisse d'assurances sociales.

Si votre période sans assujettissement est inférieure à un trimestre civil complet, vous n'avez pas besoin de mettre fin à votre assujettissement.

Bon à savoir

D'autres solutions existent si vous ne répondez pas aux conditions pour un non-assujettissement (exonération ou dispense de cotisations sociales). Consultez nos notes d'information sur notre site UCM.be.

